

**Avenant n°2 à l'Accord Triennal de Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et de prévention
des conséquences des mutations économiques
Personnel au sol
(ATGPE 2009-2012)**

La première année d'application de l'ATGPE 2009-2012 arrivera à terme le 21 juillet 2010. Au cours de cette période, la mise en œuvre de situations de télétravail s'est développée et a permis de constater que certains compléments pouvaient être apportés au dispositif conventionnel.

Dans ce contexte et à titre expérimental, il est convenu entre les parties de modifier comme suit l'article 10 de l'annexe 2 de l'ATGPE « Garanties communes et devoirs réciproques relatifs au télétravail à domicile » :

Art. 1 – Modification de l'article 10 de l'annexe 2

« Article 10-Indemnités et primes

Eloignement du lieu de travail

Salariés concernés :

Les salariés en redéploiement devenus télétravailleurs suite à la fermeture de leur lieu de travail considéré comme un site isolé percevront à titre exceptionnel et dérogatoire l'indemnité de changement de lieu de travail (ICLT), au prorata de la fréquence des retours sur site prévue par leur avenant au contrat de travail.

Exemple : versement de 2/22^{ème} d'ICLT pour un salarié en télétravail se rendant dans son service de rattachement deux fois par mois.

Lorsque le télétravail prend fin et que le salarié effectue la totalité de son activité sur le lieu de travail de son site de rattachement en conservant son domicile, le complément d'ICLT déjà perçue lui sera versé quelle que soit la date de la mutation du salarié concerné.

Lorsque le télétravail prend fin et que le salarié accepte un autre poste sur un site de l'entreprise dans le même bassin d'emploi lui permettant de conserver son domicile, une ICLT intégrale lui sera versée dans les conditions de l'ATGPE. Ce versement interviendra à la prise de poste.

Déplacements

Le salarié est indemnisé, pour ses déplacements entre son domicile et le lieu de travail de son service de rattachement, conformément aux dispositions relatives aux IKV (indemnités kilométriques véhicule) prévues par la Convention d'entreprise PS en vigueur.

Salariés concernés :

Au-delà de ces IKV, les salariés en redéploiement devenus télétravailleurs suite à la fermeture de leur lieu de travail considéré comme un site isolé pourront percevoir, pendant douze mois à compter de la fin de période d'expérimentation, une prime mensuelle forfaitaire prenant en compte la distance entre le lieu d'habitation et le service de rattachement supérieure à 80 kms.

Cette prime sera versée sur production de justificatifs établissant l'utilisation du véhicule personnel. Elle sera soumise à cotisations sociales et à impôt en totalité.

UCLAP HSL AJP

Elle sera calculée forfaitairement conformément au barème suivant :

Barème de la prime mensuelle (en euros), kilométrage aller/retour

Kms A/R *	Fréquence des retours sur site par mois			
	F1 : 1 fois/mois	F2 : 2 fois/mois	F3 : 3 fois/mois	F4 : 4 fois/mois
ZONE 1 81 – 300 kms	40€	80€	120€	160€
ZONE 2 301 - 400 kms	60€	120€	180€	240€
ZONE 3 401 – 500 kms	80€	160€	240€	320€
ZONE 4 au-delà de 500 kms	100€	200€	300€	400€

Cette prime sera versée, dans les mêmes conditions, au salarié qui effectue le trajet entre son lieu d'habitation et son service de rattachement en transports en commun. Elle sera versée à l'exclusion de toute autre indemnisation de frais de transport pendant douze mois à compter de la fin de période d'expérimentation. Son versement sera subordonné à la production de justificatifs des trajets effectués. Elle sera soumise à cotisations sociales et à impôt en totalité.

Repas

Aucune indemnité liée au repas ou à l'absence de cantine ne sera versée au salarié pour les jours travaillés à domicile.

La prime de repas ex-AFE, quand elle est due, sera versée pour les jours travaillés.

Installation

Salariés concernés :

Au-delà de la prise en charge des matériels et de la ligne Adsl et/ou téléphonique déjà existante, l'entreprise versera une prime aux salariés en télétravail ayant une fréquence d'activité à domicile supérieure ou égale à trois jours par semaine.

Cette prime, dite d'installation, sera d'un montant de 150 euros versé en une fois.

Elle sera versée aux salariés en télétravail depuis plus de 6 mois à la date de signature du présent avenant.

Les salariés en télétravail depuis moins de 6 mois ainsi que les futurs salariés en télétravail ne toucheront cette prime qu'au terme de la période d'expérimentation lorsque l'organisation de l'activité en télétravail est confirmée. »

Art. 2 - Dispositions générales

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision, de dénonciation et de durée de l'ATGPE 2009-2012.

Il prendra effet le 13 juillet 2010.

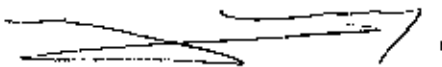
Art. 3 - Publicité et dépôt légal

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative. Il sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Roissy en 5 exemplaires originaux,
le 13 juillet 2010

Pour la société Air France

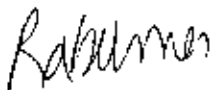
Jean. Claude CROS



Pour les Organisations Syndicales

SPASAF-CFDT

Monique Rabumier



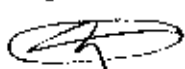
SGFOAF

P. EHRSUNN



SNGAT-CFTC

A. PELLETIERE



CGT AF

CFE - CGC


CIFOAF

M. SARFATI - CANCELOS



UNSA AERIEN

N. GLEYRE UNSA SPAF



Starc SALADW

UGICT-CGT AF